

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL **Crèche du département** **de la Vendée : «un usage** **culturel local et une** **tradition festive»**

Alors que le tribunal administratif de Lyon interdisait la veille de cette décision l'installation d'une crèche au siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (cf. req. n° 1701752), la cour administrative d'appel de Nantes a considéré (CAA Nantes, 6 octobre 2017, département de la Vendée, req. n° 16NT03735), dans les circonstances de l'espèce, que l'installation d'une crèche dans les locaux du conseil départemental est conforme au principe de laïcité. En effet, en se fondant sur la jurisprudence de principe rendue par le Conseil d'État en la matière (cf. CE, 9 novembre 2016, req. n° 395122), la cour considère que la crèche est installée chaque année depuis plus de 20 ans, à des dates exemptes de toute tradition ou référence religieuse, et que son installation est dépourvue de tout formalisme susceptible de manifester un quelconque prosélytisme religieux. Pour la cour, le hall dans lequel la crèche est installée accueille notamment les manifestations et célébrations laïques liées à la fête de Noël, en particulier l'arbre de Noël des enfants des personnels départementaux et celui des enfants de la DDASS.

Dès lors, «dans ces conditions particulières, son installation temporaire, qui résulte d'un usage culturel local et d'une tradition festive, n'est pas contraire aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905».

■ **Par M^e Samuel Couvreur, avocat**
à la cour, cabinet Seban & Associés